

* Entrepreneur de spectacles, une profession toujours réglementée



D. R.

Jean-Marie Guilloux

Avocat au barreau de Paris, spécialiste en droit de la propriété intellectuelle et en droit des nouvelles technologies de l'informatique et de la communication, médiateur agréé (CMAP) près la cour d'appel de Paris

L'ordonnance n°2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants modifie le régime d'autorisation en mettant en place un régime simplifié de déclaration préalable d'activité. À partir du 1^{er} octobre 2019, la déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration d'entrepreneur de spectacles vivants, qui vaut licence. La déclaration, renouvelable, peut être déposée par une personne morale ou physique. Elle a une durée de validité de cinq ans. L'ordonnance conserve un régime dérogatoire pour les groupements d'amateurs et pour ceux dont le spectacle n'est pas l'activité principale.

Cet assouplissement ne doit pas faire oublier que l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants demeure une profession réglementée et surveillée. Aux sanctions pénales prévues précédemment sont substituées des sanctions administratives avec un système gradué allant de l'amende à la fermeture administrative de l'établissement. Les contrôles a priori sont remplacés par des contrôles a posteriori. L'autorité administrative compétente peut s'opposer à cette délivrance ou à la poursuite de l'activité en mettant fin à la validité de la déclaration en cas de méconnaissance par l'entrepreneur d'obligations jugées essentielles à l'exercice de cette activité et qui sont énoncées à l'article L. 7122-7 du Code du travail : obligations prévues par le Code du travail (I), par le régime de sécurité sociale (II) ou par les dispositions relatives à la protection de la propriété artistique (III) ainsi que des obligations en matière de sécurité des lieux de spectacle (IV).

(I) Obligations prévues par le Code du travail

Alors que l'instrumentum du contrat de travail n'est pas une obligation pour un contrat à durée indéterminée (contrairement au contrat à durée déterminée ou au contrat à temps partiel), deux obligations essentielles s'imposent à l'entrepreneur : la formalité de déclaration nominative à l'embauche des salariés prévue à l'article L. 1221-10 du Code du travail avec report sur le registre unique du personnel tenu dans l'établissement (ou reporté par informatique) et, la délivrance du bulletin de paie (y compris sous forme électronique) prévue à l'article L. 3243-2 avec un délai de conservation de 5 ans par l'employeur (alors qu'une action en paiement de salaire se prescrit par 3 ans).

(II) Obligations prévues par le régime de sécurité sociale

Conformément aux articles L. 8222-1 et D. 8222-5 du Code du travail, l'entrepreneur est tenu de pouvoir justifier à chacun de ses cocontractants et tous les six mois pendant la période d'exécution d'un contrat : 1° d'une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code du travail émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle

s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale ; 2° d'un numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (pour les personnes morales), et puisque l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est une profession réglementée, la référence de l'agrément délivré par l'autorité administrative compétente. Ces obligations ont pour objet de lutter contre le travail dissimulé. Leurs méconnaissances conduisent notamment au paiement des impôts, taxes, cotisations obligatoires ainsi que des pénalités et majorations au Trésor ou aux organismes de protection sociale et le cas échéant, au remboursement des sommes correspondant au montant des aides publiques dont l'entrepreneur aurait bénéficié.

(III) Obligations prévues par les dispositions relatives à la protection de la propriété artistique

Le spectacle vivant est une œuvre de l'esprit et bénéficie à ce titre d'une protection sur le fondement du droit d'auteur accordant des droits moraux et des droits patrimoniaux à son auteur. Le respect du droit d'auteur est jugé essentiel par le législateur. Pour ce qui concerne les droits moraux, l'entrepreneur de spectacles doit assurer la représentation ou l'exécution publique d'un spectacle vivant dans des conditions techniques propres à garantir le respect des droits intellectuels de l'auteur (article L. 132-22 du CPI). Pour ce qui concerne les droits patrimoniaux, l'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou aux organismes de gestion collective, le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de fournir un état justifié des recettes (article L. 132-21 du CPI). Il doit acquitter le montant des redevances stipulées. Enfin, l'entrepreneur de spectacles ne peut transférer le bénéfice de son contrat sans l'assentiment formel et donné par écrit de l'auteur ou de son représentant (article L. 132-19 du CPI).

(IV) Obligations en matière de sécurité des lieux de spectacle

L'article L. 4121-1 du Code du travail impose à tout employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariées. Ces mesures comprennent : des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation et la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Par ailleurs, l'article R. 4511 du Code du travail et suivants expose les responsabilités incombant notamment à chacun des entrepreneurs en cas de mise en exploitation en commun d'un spectacle : l'entrepreneur de spectacles vivants peut être conduit à recevoir des salariés d'entreprises tierces ou envoyer des salariés de son entreprise intervenir auprès d'entreprises tierces (tournées, festivals...). Chaque entrepreneur est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection des travailleurs qu'il emploie. Une fiche technique doit être fournie par tout entrepreneur accueillant, contresigné entre tous les entrepreneurs employeurs concernés par le spectacle et annexé au contrat dont il fait partie intégrante. La coordination générale des mesures de prévention a pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail.